



Rapport de visite :

7 – 8 juin 2017 – 1^{ère} visite

Commissariat de police de
ROUEN

(Seine-Maritime)

OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

1. BONNE PRATIQUE 8

Le recours aux moyens de contrainte (menottage et fouille) lors de l'arrivée et à l'intérieur du commissariat n'est pas automatique. Il est individualisé et utilisé avec discernement.

2. BONNE PRATIQUE 9

L'acquisition de boîtes de rangement des « fouilles » pour les transporter au tribunal, lorsque les personnes sont déférées à l'issue de leur garde à vue, limite les risques de perte d'objets et les temps de restitution.

RECOMMANDATIONS

1. RECOMMANDATION 7

Les fouilles doivent être réalisées dans des conditions de respect de l'intimité. Un dispositif d'occultation pourrait être utilement installé dans le vitrage du local utilisé, qui est actuellement soumis à une vue directe depuis l'entrée du secteur des geôles.

2. RECOMMANDATION : 9

Le retrait d'une paire de lunettes et d'un soutien-gorge ne doit pas être systématique. La sauvegarde de la dignité de la personne doit amener les fonctionnaires à opérer avec le même discernement dont ils font preuve pour le menottage et la fouille. Le soutien-gorge doit être restitué pour les auditions et les présentations au magistrat.

3. RECOMMANDATION 11

Les cellules doivent être repeintes. Du fait d'importantes infiltrations d'eau les rendant insalubres, les deux cellules situées à l'extrémité du couloir et donnant sur l'extérieur devraient être mises hors service jusqu'à leur réfection.

4. RECOMMANDATION 13

L'intimité des fouilles et la confidentialité des examens médicaux ne sont pas respectées dans le local où ils se déroulent. Des mesures doivent être prises pour y remédier, notamment la pose d'un store vénitien à l'intérieur du vitrage.

5. RECOMMANDATION 13

Le stock de couverture doit être augmenté afin de tenir compte du flux important de passage dans les cellules.

6. RECOMMANDATION 14

Le respect de la dignité de la personne placée en garde à vue commande qu'elle ait la possibilité de faire une toilette. L'accès à la douche et la remise des kits d'hygiène doivent être organisés.

7. RECOMMANDATION 21

Un véritable registre des personnes retenues pour vérification du droit au séjour doit être mis en place. Il devra être tenu avec davantage de rigueur que le registre actuellement utilisé.

Rapport

Contrôleurs :

- Thierry LANDAIS, chef de mission ;
- Isabelle FOUCHARD.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs (CGLPL), accompagnés de M Anas ABOUABDILLAH (Commission Nationale des Droits de l'Homme du Maroc), ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de Rouen, les 7 et 8 juin 2017.

Un rapport, dressant les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative, a été adressé le 5 septembre 2017 au contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) de la Seine-Maritime, et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rouen.

Dans sa réponse du 13 octobre 2017, le DDSP indique que le chef du service d'investigation d'aide et d'assistance de proximité de Rouen a diffusé, le 25 septembre 2017, une note de service « *afin de répondre aux principales recommandations du contrôleur général* », dans laquelle figurent des instructions données au personnel. Une mention pour chacune d'entre elles sera faite dans les paragraphes suivants. Le DDSP conclut ainsi la réponse au CGLPL : « *D'une manière générale, il a été rappelé aux agents de voie publique et aux enquêteurs d'agir avec discernement et d'adapter leur comportement à celui de la personne retenue dans le strict respect de la dignité humaine.* »

Le procureur de la République présent a également transmis, le 28 septembre 2017, des observations en retour, qui ont été intégrées dans le présent rapport de visite.

1. CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au commissariat central de police, situé au 9 rue Brisout de Barneville à Rouen, le mercredi 6 juin à 11h. La mission s'est déroulée jusqu'au lendemain après-midi.

A leur arrivée, les contrôleurs ont été accueillis par le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et plusieurs cadres, qui leur ont organisé ensuite une première visite des locaux de garde à vue et ont procédé à une présentation de la circonscription et du service.

L'ensemble des documents demandés – notes de service, procès-verbaux (notifications de début et de fin de garde à vue) – a été mis à la disposition des contrôleurs, qui ont également examiné les divers registres.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec des personnes gardées à vue à l'intérieur des cellules hors la présence du personnel. Ils ont également rencontré un avocat et un médecin présents sur place. De nombreux échanges ont eu lieu avec le personnel, notamment les chefs de poste et les agents assurant la garde de la zone de sûreté, ces derniers dénommés « geôliers », successivement affectés à cette fonction.

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance (TGI) de Rouen a été avisé du contrôle par téléphone.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec la commissaire divisionnaire chef d'état-major et le commissaire central chef du service d'intervention aide et assistance de proximité (SIAAP).

La qualité de l'accueil et la disponibilité de l'ensemble des personnels méritent d'être soulignées.

2. PRESENTATION DU COMMISSARIAT

Le commissariat central de police est installé dans l'hôtel de police, siège de la direction départementale de la sécurité publique de Seine-Maritime (DDSP), où sont également implantés des services de police judiciaire (PJ), de sécurité intérieure (SI), de police aux frontières (PAF) et du groupe d'intervention régional (GIR). Ces services utilisent aussi les géôles du bâtiment pour y placer les personnes en garde à vue.

Le bâtiment principal est un immeuble construit dans les années 1980.

La DDSP compte cinq circonscriptions de sécurité publique (CSP), dont celle de Rouen-Elbeuf qui couvre 34 communes et une population de près de 450 000 habitants. L'hôtel de police emploie 1 049 fonctionnaires pour la DDSP et la CSP de Rouen-Elbeuf.

Avec la mise en œuvre d'une nouvelle organisation depuis février 2017, la CSP a été découpée en deux divisions, respectivement dénommées « métropole nord » et « métropole sud », la première étant basée à Rouen et la seconde à Elbeuf avec chacune des locaux de garde à vue. Ces deux implantations sont ouvertes en permanence et sont les seules à garder à vue des personnes 24 heures sur 24, les locaux de garde à vue des structures de police n'étant utilisés qu'en journée.

Une autre particularité de la réorganisation a été la création d'unités de sûreté urbaine au sein de chacune des deux métropoles, constituant un premier niveau judiciaire avant la sûreté départementale et le service régional de police judiciaire (SRPJ).

Le présent contrôle est circonscrit à l'hôtel de police et à l'activité de la métropole nord (105 km², 300 000 habitants), celle-ci couvrant l'ensemble du territoire de la commune de Rouen et seize autres communes, dont celles de Sotteville-Lès-Rouen, de Petit-Quevilly et de Saint-Etienne du Rouvray.

Le ressort de la métropole nord compte huit autres structures de police, en plus de l'hôtel de police, pour un total de 327 fonctionnaires¹. Le SIAAP dénombre 36 fonctionnaires ayant la qualification d'officier de police judiciaire (OPJ) : 20 pour le service de jour, 7 pour le service de nuit et 9 pour la brigade des accidents et des délits routiers (BADR).

Un deuxième site sur Rouen, dans le quartier « Beauvoisine », dispose de deux cellules de garde à vue qui ne sont utilisées que dans la journée (non visité lors du présent contrôle).

Aux dires des responsables de la police, la délinquance constatée dans l'agglomération ne se signale par aucun caractère spécifique, les bilans d'activité présentant un focus particulier sur les cambriolages et les violences intrafamiliales. La lutte contre les trafics de stupéfiants est toutefois intensifiée du fait de l'influence de réseaux exerçant sur l'axe Paris-Le Havre et du point de passage que constitue Rouen pour les transitaires entre la frontière belge et les départements

¹ Composition du personnel : 1 commissaire, 4 officiers, 271 agents d'encadrement et d'application (gardiens de la paix), 43 adjoints de sécurité (ADS) et 8 agents administratifs.

de l'ouest du pays. Les faits constatés dans la métropole nord ont été au nombre de 17 576 en 2015.

La métropole nord compte neuf zones urbaines sensibles (ZUS) et une zone de sécurité prioritaire (ZSP), « les Hauts de Rouen », secteur périodiquement touché par des actes de violences urbaines, notamment des incendies volontaires de poubelles et de véhicules.

L'actualité récente a été marquée des perturbations commises en marge des manifestations liées à « l'affaire Théo ». Plusieurs rassemblements de « soutien aux victimes policières » en février 2017 ont donné lieu à des violences urbaines et à de nombreuses interpellations et placements en garde à vue.

Le secteur des geôles se trouve au sous-sol de l'hôtel de police.

Le nombre de gardes à vue faites à l'hôtel de police est en baisse : il était de 2 951 en 2015, de 2 314 en 2016 et de 555 pour de janvier à mai 2017 (projection sur un an : 1 332) ; en revanche, la part des gardes à vue pour délit routier est en hausse : 393 en 2015, 401 en 2016, 216 pour les cinq premiers mois de 2017 (projection sur un an : 518).

Le nombre de personnes en ivresse publique et manifeste (IPM) a baissé entre 2015 (1 014) et 2016 (861) ; 365 IPM ont été recensés pour les cinq premiers mois de 2017 (projection sur un an : 876).

L'officier référent de garde à vue est le chef du service de commandement.

Les contrôleurs ont reçu communication d'un projet de note de service en cours de rédaction, dont l'objet porte sur la gestion des personnes retenues, élaborée dans le cadre de la réorganisation territoriale évoquée plus haut. Comprenant sept pages et six parties, cette note fixe un cadre très complet, les titres des paragraphes témoignant de l'attention portée à cette gestion², notamment celui relatif au « respect de la dignité des personnes retenues » qui donne des indications d'ordre matériel sur l'entretien des locaux, l'alimentation et le couchage des personnes retenues.

3. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 LE TRANSPORT VERS LE COMMISSARIAT ET L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1.1 L'arrivée des personnes interpellées

Les personnes interpellées sont déposées au commissariat dans une cour intérieure accessible après le franchissement d'une barrière de sécurité. Le stationnement du véhicule s'effectue devant l'entrée du bâtiment sous un porche, de sorte que les personnes sont peu visibles depuis les habitations mitoyennes, situées par-delà le mur d'enceinte de la cour, à une cinquantaine de mètres. C'est également à cet endroit qu'une personne gardée à vue peut fumer lorsque son OPI l'y autorise.

La cour n'est pas visible depuis le hall d'accueil du public.

Selon les indications recueillies, pour des raisons de sécurité, certaines personnes conduites au

² « I : Les cadres juridiques de rétention des personnes », « II : La restriction de l'accès aux locaux de rétention », « III : Les mesures de sécurité et surveillance », « IV : Les registres », « V : Le respect de la dignité des personnes retenues », « VI : L'officier de garde à vue ».

commissariat – des personnes détenues par exemple – sont déposées à l'entrée, en bas d'une rampe³, du parking des véhicules de police situé en sous-sol et à proximité du secteur des geôles. Pour les mêmes raisons, des personnes déférées au tribunal peuvent embarquer depuis le bas de la rampe du parking.

L'admission d'une personne dans le secteur des geôles n'est réalisée qu'après présentation aux geôliers d'un « titre de détention » – billet de garde à vue, certificat de non hospitalisation pour les IPM (examen établi sur place par *SOS Médecin*) – qui est conservé sur place dans un registre consultable en permanence.

3.1.2 Les mesures de sécurité : menottage et fouille

En général, les personnes interpellées sont conduites menottées au commissariat. Le démenottage peut être réalisé au moment du placement de la personne dans une pièce d'attente, équipée d'un banc, qui est située à proximité de l'entrée et du bureau de présentation à l'OPJ.

Les contrôleurs ont pu noter que les mouvements au sein du commissariat, notamment pour les auditions, se déroulaient pour la personne gardée à vue avec ou sans menotte selon la décision de l'enquêteur qui l'accompagne ; aucune personne n'a été vue circulant avec des entraves aux pieds.

Les personnes placées en garde à vue sont conduite dans le secteur des geôles et sont fouillées, dès leur arrivée, dans un local vitré et attenant au poste de travail des geôliers, donc dans des conditions peu respectueuses de l'intimité (cf. *supra* 3.2.3). Pour cette raison, selon les informations recueillies, la fouille, notamment celle des femmes, se déroule parfois dans le bureau voisin, en principe réservé aux opérations d'anthropométrie, dont les vitres de façade sont opacifiées.

Recommandation

Les fouilles doivent être réalisées dans des conditions de respect de l'intimité. Un dispositif d'occultation pourrait être utilement installé dans le vitrage du local utilisé, qui est actuellement soumis à une vue directe depuis l'entrée du secteur des geôles.

La fouille est réalisée par l'un des geôliers ou, s'il s'agit d'une femme, par une policière appelée en renfort.

Le registre administratif du poste comporte, pour chaque personne gardée à vue, une rubrique réservée à la nature de la fouille effectuée à l'arrivée. La fouille avec déshabillage doit être mentionnée en cochant une ou plusieurs cases correspondant aux sept motifs suivants de fouille : « *condition d'interpellation (tentative de fuite...)* », « *nature et gravité des faits reprochés* », « *antécédents judiciaires* », « *âge ou état de santé de la personne* », « *agressivité de la personne (envers elle-même ou autrui)* », « *découverte d'objets dangereux lors de la palpation* », « *signes manifestes de consommation d'alcool ou stupéfiants* ». Le fonctionnaire réalisant la fouille doit indiquer son grade et son nom ; en réalité, seul le matricule de l'agent est mentionné.

Les registres consultés par les contrôleurs font état d'un recours marginal à la fouille avec

³ Les fourgons utilisés pour les détenus ou les gardés à vue ne peuvent accéder au parking en raison de leur hauteur.

déshabillage. Dans la plupart des cas, comme cela a pu être constaté durant les deux jours du contrôle, il est procédé à une palpation de sécurité, comme ont pu leur confirmer les personnes gardées à vue qui ont été rencontrées ; une seule a indiqué avoir été soumise à une fouille de sécurité, ce qui apparaissait effectivement dans le registre.

Une note de service de l'état-major de la DDSP, en date du 28 septembre 2012, rappelle l'« interdiction d'effectuer une fouille intégrale avec mise à nu complète » et que « le déshabillage peut aller jusqu'aux sous-vêtements ou à l'ultime couche de vêtements afin de vérifier que la personne n'est pas porteuse d'objets prohibés et dangereux pour elle-même et pour autrui ».

Seul un officier de police judiciaire peut décider une fouille à corps complète avec la mise à nu de la personne et doit le mentionner dans un procès-verbal. Les geôliers ont à leur disposition un détecteur manuel de masses métalliques.

Bonne pratique

Le recours aux moyens de contrainte (menottage et fouille) lors de l'arrivée et à l'intérieur du commissariat n'est pas automatique. Il est individualisé et utilisé avec discernement.

3.1.3 La gestion des objets retirés

Au moment de la fouille, la personne se voit retirer la totalité de ses effets personnels à l'exception de ses vêtements. Les chaussures avec lacet sont laissées dans le couloir, la personne se retrouvant en chaussettes dans la cellule ; au moment du contrôle, une seule personne était chaussée dans sa cellule d'une paire de sandale.

Les cordons de survêtements ne sont coupés qu'avec l'accord des personnes ; dans le cas contraire, le vêtement est placé à la fouille et des vêtements peuvent être mis à disposition pour y suppléer.

Les bijoux, y compris les alliances et les objets religieux, sont aussi retirés ; en cas d'impossibilité (piercings), le retrait n'a pas lieu, comme ont pu le vérifier les contrôleurs avec une personne ayant un anneau dans l'oreille.

L'argent est inventorié puis classé en fonction du nombre et de la valeur des devises présentes. Les pièces de monnaie sont mises avec les autres objets retirés. Les billets sont mis dans un coffre géré par les geôliers ou sont déposés, « au-delà de 600 euros », dans un autre coffre installé dans le bureau de l'officier de commandement. Les valeurs sont précisément détaillées dans le registre administratif (quantité et valeurs des billets et des pièces). En sus, les geôliers renseignent un « registre des dépôts et valeurs au coffre », qui est aussi signé par la personne gardée à vue, en début et en fin de mesure. Au dessus du coffre, une rampe de prises électriques sert à recharger les téléphones portables.

Les autres objets retirés sont placés dans des caisses en plastique, qui sont entreposées dans un local situé dans le secteur des geôles. Ce local est équipé d'étagères sur lesquelles les caisses numérotées sont rangées ainsi que d'une petite table avec le coffre fort pour l'argent et les valeurs. L'état de la pièce témoigne d'une gestion rigoureuse des objets personnels. Seuls les geôliers s'y rendent, notamment pour consulter les messageries ou les répertoires des téléphones portables à fin, comme ont pu le noter les contrôleurs, de rechercher les coordonnées d'un proche à prévenir d'un placement en garde à vue.



Local de rangement des valeurs et effets personnels retirés

Depuis peu, le commissariat s'est équipé de boites (avec couvercle) en plastique pour y mettre le contenu de la « fouille » d'une personne déférée au tribunal à l'issue de sa garde à vue. Les fonctionnaires rencontrés se sont félicités de cette initiative alors qu'auparavant ils étaient réduits à utiliser des cartons ou des sacs poubelles.

Bonne pratique

L'acquisition de boites de rangement des « fouilles » pour les transporter au tribunal, lorsque les personnes sont déférées à l'issue de leur garde à vue, limite les risques de perte d'objets et les temps de restitution.

Les paires de lunettes et les soutiens-gorge sont systématiquement retirés, aux dires mêmes des geôliers, comme ont pu le constater les contrôleurs. Si les lunettes sont restituées pour les auditions ou présentations au magistrat, ce n'est pas le cas des soutiens-gorge.

Recommandation :

Le retrait d'une paire de lunettes et d'un soutien-gorge ne doit pas être systématique. La sauvegarde de la dignité de la personne doit amener les fonctionnaires à opérer avec le même discernement dont ils font preuve pour le menottage et la fouille. Le soutien-gorge doit être restitué pour les auditions et les présentations au magistrat.

Dans sa réponse, le DDSP indique que l'instruction suivante a été donnée dans la note de service susmentionnée : « la systématisation du retrait des soutiens-gorge et lunettes de vue est à éviter au profit d'une individualisation appréciée en fonction de l'état général de la personne retenue. En tout état de cause, ces effets doivent être restitués pour auditions et présentation devant un magistrat. »

Les biens retirés sont inventoriés dans le registre administratif du poste où est noté le numéro du bac de rangement de la fouille. A côté de celle du fonctionnaire de police, la signature de la personne gardée à vue apparaît au moment de son arrivée et à sa sortie ; la personne concernée doit en plus porter les mentions manuscrites suivantes : « Vu ma fouille » (à l'arrivée) et « Je

recupère ma fouille au complet » (à la sortie). Lorsque la personne n'est pas en état de le faire, mention en est faite sur le registre par le geôlier.

3.2 LES LOCAUX DE SURETE

L'accès aux cellules s'effectue en traversant le poste des geôliers et en longeant sur la gauche le local d'anthropométrie et le local utilisé par les avocats et les médecins mais aussi pour les fouilles.

Les locaux comprennent principalement 18 cellules – 14 cellules de garde à vue et 4 cellules de dégrisement – réparties de part et d'autre d'un mur central et d'un couloir de circulation, qui dessert aussi le local de fouille et une cabine de douche. Des extracteurs de fumée sont installés dans les couloirs. La séparation du secteur des geôles du fait de ce mur est utilisée pour séparer de personnes gardées à vue ne devant pas communiquer. Pour la même raison, plusieurs enceintes sonores sont fixées au mur, une diffusion du son pouvant être faite pour empêcher les conversations depuis différentes cellules.



Cellules disposées de part et d'autre du mur central de séparation

A l'arrivée des contrôleurs dans le secteur des geôles, le mercredi 7 juin 2017, onze cellules étaient occupées : neuf pour des gardes à vue (cinq décidées par des OPJ de la métropole nord, quatre par la PJ), une pour une IPM (placement par la BADR) et une pour une retenue administrative pour vérification du titre de séjour décidée par la PAF.

3.2.1 Les cellules de garde à vue

Les cellules n'ont pas toutes la même surface : celles du côté droit ont une profondeur de 2 m alors que celles du côté gauche de 3,80 m et la longueur de façade, selon les cellules, va de 2,25 m à 3,10 m. La plus petite cellule a une superficie de 5,4 m², la plus grande 11,8 m².

Les deux premières cellules de chaque côté du mur sont réservées aux mineurs et aux femmes en raison de la vue possible de leur intérieur depuis le poste des geôliers. Les personnes susceptibles de porter atteinte à leur intégrité physique sont également affectées en priorité dans cette cellule.

Les cellules sont équipées à l'identique. Les façades sont vitrées et les portes comportent une seule serrure à mi hauteur ; les portes n'ont pas de loquet et ne s'ouvrent qu'avec une clé.



Cellules de garde à vue

Selon les cellules, le bat-flanc occupe un ou deux pans de mur et est plus ou moins large de sorte qu'il peut arriver qu'il soit moins large que le matelas, les contrôleurs ayant noté que des personnes s'allongeaient alors sur leur matelas à même le sol. Toutes les cellules ont un matelas recouvert d'une housse en plastique et une couverture. Dans chaque cellule, une caméra de vidéosurveillance est installée dans un caisson fiché dans un angle du plafond.

Chaque cellule occupée est éclairée par un double néon installé au-dessus de sa porte, dont l'interrupteur se trouve dans le couloir. L'éclairage est en principe permanent quand la cellule est occupée afin de permettre une vidéosurveillance mais il a été constaté que des personnes avaient obtenu la possibilité de dormir avec la lumière éteinte.

Aucune horloge n'est visible depuis les cellules de garde à vue.

Au moment du contrôle, la température et l'aération des cellules étaient correctes, sans mauvaise odeur particulière. Une couverture pliée sur un matelas était disposée dans chacune des cellules vides. Les contrôleurs ont pu noter que les gobelets, les emballages de biscuits et les barquettes de repas étaient plusieurs fois par jour retirés à l'initiative du personnel ou à la demande des personnes gardées à vue.

Les murs et les sols étaient globalement propres ; si les murs présentaient moins d'inscriptions par rapport à ce qui peut exister ailleurs, une opération de remise en peinture se justifierait pleinement pour l'ensemble, de même que la réfection des deux cellules situées à l'extrémité du couloir et donnant sur l'extérieur, dont la peinture des murs a disparu en raison d'infiltrations d'eau très importantes.

Recommandation

Les cellules doivent être repeintes. Du fait d'importantes infiltrations d'eau les rendant insalubres, les deux cellules situées à l'extrémité du couloir et donnant sur l'extérieur devraient être mises hors service jusqu'à leur réfection.

Dans sa réponse, le DDSP indique que « l'utilisation des geôles subissant des infiltrations d'eau est proscrite ».

3.2.2 Les cellules de dégrisement

Les quatre cellules de dégrisement sont disposées les unes après les autres sur le côté droit du secteur. Elles ont toutes une largeur de 1,60 m et une profondeur de 2 m, soit une superficie de 3,2 m².

Leur configuration est identique : quatre murs en béton, une porte en bois plein avec imposte vitrée et double serrure, une grille d'aération, une cuvette de WC à la turque en faïence (la chasse d'eau n'est manipulable que depuis le couloir), un bat-flanc en béton surmonté d'une planche de bois (un matelas et une couverture dans chaque cellule) ; les systèmes d'éclairage et de vidéosurveillance sont identiques à ceux des cellules de garde à vue.



Cellule de dégrisement

La personne qui utilise le WC est visible depuis l'imposte. La pression de la chasse d'eau est insuffisante pour l'évacuation des excréments ; les contrôleurs ont constaté que le nettoyage d'une cuvette laissée sale en début d'après-midi n'a été assuré que le lendemain matin après le passage de la personne chargée de l'entretien des locaux.

Hormis ce dernier point, l'état des cellules était relativement correct, au moment du contrôle, et aucun déchet ne jonchait les sols.

3.2.3 Le local pour l'entretien avec l'avocat, l'examen médical et la fouille

Evoqué précédemment, un local situé à l'entrée du secteur des geôles sert alternativement à la fouille des personnes, à leur examen médical et aux entretiens avec l'avocat.



Local d'entretien avec l'avocat, d'examen médical et de fouille

La pièce, totalement bétonnée, ne comprend qu'un bat flanc le long d'un mur et qu'une tablette fixée à un mur et deux tabourets fixés au sol ; une chaise est ajoutée lorsqu'un interprète doit être présent dans la pièce. Il n'existe aucune prise électrique pour y brancher un ordinateur. La confidentialité auditive est respectée avec la porte fermée.

En revanche, du fait du vitrage de la pièce sur toute sa façade et de son positionnement attenant au poste de travail des geôliers, le local ne permet pas de respecter l'intimité de la personne qui se déshabille lors d'une fouille ou qui est examinée par le médecin. De surcroît, comme les contrôleurs l'ont vu faire, la confidentialité du rapport avec le médecin est particulièrement mise à mal quand ce dernier procède à son examen avec la porte ouverte.

Recommandation

L'intimité des fouilles et la confidentialité des examens médicaux ne sont pas respectées dans le local où ils se déroulent. Des mesures doivent être prises pour y remédier, notamment la pose d'un store vénitien à l'intérieur du vitrage.

Dans sa réponse, le DDSP indique : « un film occultant a été posé sur le local vitré dans lequel les personnes placées en garde à vue sont actuellement fouillées. Cela permet de préserver leur intimité. Une autre solution (store) est également à l'étude car le film ne permet pas de visualiser les entretiens avec les avocats qui ont lieu dans ce même local. »

Le local n'étant pas doté de table d'examen médical ni de point d'eau, il a été indiqué que les consultations médicales pouvaient aussi se faire dans les cellules (ce qu'ont pu constater les contrôleurs), donc dans des conditions *a priori* peu respectueuses de l'intimité.

Il n'existe pas de local dédié pour les auditions qui se font dans les bureaux des enquêteurs. Certains sont équipés d'anneau pouvant être utilisés quand la personne est auditionnée avec des menottes.

3.3 L'HYGIENE DE LA PERSONNE

Chaque cellule est dotée d'au moins un matelas et une couverture, les contrôleurs ayant noté qu'une deuxième couverture était fournie à la demande. Au total, une trentaine de couvertures sont en cellules ou rangées sous film plastique dans une armoire (cinq au moment du contrôle) ; stock que les geôliers considèrent insuffisant compte tenu du flux de passage dans les cellules.

Recommandation

Le stock de couverture doit être augmenté afin de tenir compte du flux important de passage dans les cellules.

Les geôliers disposent en outre de couvertures dites de survie, à usage unique, dont ils ignorent si elles doivent être utilisées.

Les couvertures sont lavées à l'extérieur une fois par mois, dans un atelier protégé ; un échange complet de couvertures est réalisé à cette occasion. Aucune personne rencontrée ne s'est plainte de l'état des couvertures.

Les cellules de garde à vue ne sont pas équipées de point d'eau ou de WC. Les personnes vont aux toilettes dans une pièce, située dans le couloir des geôles. La porte est percée d'un œilleton. Le sanitaire est équipé d'une cuvette de WC à la turque et d'un lavabo en inox. Le personnel

remet à la demande un rouleau de papier hygiénique. Une personne rencontrée s'est plainte de la lenteur excessive des geôliers avant de pouvoir se rendre aux toilettes.



Sanitaire du secteur des geôles

Dans l'autre couloir se trouve une douche, visible depuis le bureau du geôlier. La douche est fermée par un montant de porte. Elle est équipée d'un mitigeur. Bien qu'en parfait état de marche et qu'il existe un stock de kits de douche (gant, serviette, shampooing, savon), la douche n'est quasiment jamais utilisée, sauf exceptionnellement lorsqu'une personne interpellée est particulièrement sale et dégage une odeur insupportable. Les personnes gardées à vue que les contrôleurs ont rencontrées ignoraient l'existence de cette douche.



Douche du secteur des geôles

A part les kits de douche, qui ne sont jamais utilisés, les geôliers n'ont aucun nécessaire d'hygiène à distribuer hormis des serviettes périodiques pour les femmes alors qu'il existe dans le magasin du commissariat un stock de kits d'hygiène (gant, serviette, brosse à dent, dentifrice, peigne) dont la mise à disposition se fera « quand les kits de douche seront épuisés »...

Ceux-ci leur ayant été présentés, les geôliers ont indiqué que ce type de kit pourrait permettre aux personnes passant la nuit en cellule de faire un minimum de toilette.

Recommandation

Le respect de la dignité de la personne placée en garde à vue commande qu'elle ait la possibilité de faire une toilette. L'accès à la douche et la remise des kits d'hygiène doivent être organisés.

Dans sa réponse, le DDSP indique que l'instruction suivante a été donnée dans la note de service susmentionnée : « deux types de kits sont à disposition pour les personnes retenues (toilette générale pour la douche) ou toilette succincte (hygiène buccale, coiffure). Ces kits d'hygiène ont été mis à disposition des geôliers ainsi que des colonnes à clapets pour les différents rangements. »

3.4 L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DES LOCAUX

L'entretien du secteur des geôles s'effectue chaque matin, du lundi au vendredi par une même personne employée d'une société extérieure. Les prestations prévues quotidiennement sont : la gestion des déchets et des poubelles, le balayage et le lavage des sols, le dépoussiérage, le nettoyage des matelas, le pliage des couvertures, la désinfection des murs et sols à haute pression, le nettoyage du sanitaire ainsi qu'un nettoyage approfondi une fois par mois avec désinfection complète des cellules. Au quotidien, les cellules ne sont nettoyées que si elles sont vides. Un chariot de nettoyage est laissé en journée à disposition dans le secteur des geôles. De l'avis des responsables, le nouveau prestataire (depuis le 1^{er} mai 2017) répond parfaitement aux obligations du marché.

Présents un mercredi et un jeudi, les contrôleurs ont vu des locaux globalement propres ; il leur a été dit que la situation était nettement plus dégradée le lundi matin. Aucune présence de nuisibles ne leur a été rapportée. Des bombes bactéricides, désodorisantes, anti-gale sont à disposition des geôliers. Deux semaines avant le contrôle, une cellule a été désinfectée après le signalement d'un cas de gale, de même que le véhicule utilisé pour transporter la personne contaminée.

Le suivi de la maintenance des locaux est assuré par le service de gestion opérationnelle (SGO) qui fait appel à des sociétés extérieures pour toute intervention. Concernant le secteur des geôles, la seule opération en cours au moment du contrôle concernait la panne d'écrans de contrôle de la vidéosurveillance au bureau des geôliers. Il a été indiqué qu'aucune réfection des geôles n'était prévue et que le problème d'étanchéité de cellules ne serait pas pris en compte localement mais par le SGAMI en raison de l'importance des travaux à réaliser.

3.5 L'ALIMENTATION

Le stock alimentaire est rangé dans une armoire au sein de la salle de repos des geôliers, de même que deux fours à micro-ondes servant à réchauffer les barquettes de nourriture pour les déjeuners et les dîners. Deux types de plats sont disponibles : l'un sans viande (« riz méditerranéen »), l'autre sans porc (« poulet au curry et au riz »). Des sachets de deux biscuits secs et des briques individuelles de jus d'orange y sont également en grand nombre pour le petit-déjeuner. Aucune boisson chaude n'est servie.

Les stocks sont réapprovisionnés chaque vendredi, le magasin veillant à ce que les dates limites de consommation et d'utilisation optimale des produits ne soient pas dépassées, ce qu'ont pu effectivement vérifier les contrôleurs. Les geôliers renseignent un « registre de gestion des repas » ainsi que le registre administratif où sont consignés les heures de remise des repas ainsi que les refus d'alimentation.

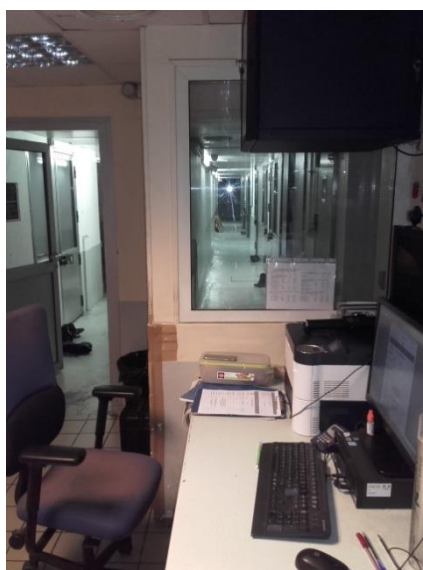
Les personnes prennent leur repas dans leur cellule. Un nécessaire comprenant une cuillère et une serviette en papier leur est remis lors de chaque repas, ainsi qu'un gobelet en carton qu'il est possible de conserver en cellule.

Les personnes en cellule demandent à boire aux geôliers, qui leur donnent accès au robinet du sanitaire. Aucune personne rencontrée ne s'est plainte d'avoir dû attendre.

3.6 LA SURVEILLANCE

Deux geôliers sont responsables du secteur et prennent en charge les personnes qui y sont placées. Il a été indiqué qu'un renfort était prévu quand l'effectif était supérieur à vingt personnes. La plupart des fonctionnaires n'est pas affectée dans le secteur des geôles, la fréquence des factions y étant pour eux d'environ une fois toutes les trois semaines ; en revanche, les fonctionnaires qui font l'objet d'un désarmement, pour des raisons médicales ou disciplinaires, effectuent leur service dans le secteur des geôles.

Le poste de surveillance est au centre du secteur des geôles et permet une vue directe sur les deux couloirs de circulation, les premières cellules, la douche, le local de fouille et le bureau polyvalent (fouille, médecin, avocat) en plus des écrans de contrôle des caméras de vidéosurveillance (cellules et couloirs). Les images fixes et en couleur sont globalement de qualité ; au moment du contrôle, la vidéosurveillance d'une cellule ne fonctionnait pas, celle-ci ayant été mise hors service.



Poste de surveillance du secteur des geôles

Les geôliers assurent les entrées et sorties de cellule ou transmettent les clés aux enquêteurs pour le faire eux-mêmes. En revanche, ils gèrent exclusivement le retrait et la remise des effets personnels et des valeurs.

Une ronde est réalisée tous les quarts d'heure, jour et nuit, et tracée dans une feuille d'émargement. Dans la journée, un geôlier est quasiment présent en permanence dans les couloirs pour assurer les mouvements ; à cette occasion, il est sollicité depuis les cellules. Sinon, particulièrement la nuit, faute bouton d'appel dans les cellules, les personnes doivent frapper contre la porte ou crier. Sauf une personne qui s'est plainte d'avoir dû attendre plusieurs heures durant la nuit pour aller aux toilettes, les personnes rencontrées n'ont pas fait état de difficulté particulière.

Un casque intégral est rangé sur une étagère du poste de surveillance afin de pouvoir en équiper une personne portant atteinte à son intégrité physique ; la personne est alors menottée à l'arrière. Une mention est portée sur le registre administratif dans la rubrique « *consignes particulières de surveillance* ».

Les contrôleurs ont pu noter la rigueur et le professionnalisme des geôliers en fonction.

4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE ET DES DROITS

Les différents services utilisent le logiciel de procédure. Selon les informations recueillies, la notification de la mesure et des droits a le plus souvent lieu dans le bureau des OPJ. Lors de la visite, les contrôleurs ont pu constater que, parfois, la notification pouvait avoir lieu verbalement dans la salle d'attente située à l'entrée, coté cour intérieure, où la personne attend pendant que l'OPJ rédige le procès-verbal. La personne est ensuite conduite dans le bureau de l'OPJ pour lecture et signature du procès-verbal ainsi que du registre de garde à vue. Dans le cas auquel les contrôleurs ont pu assister, l'OPJ a dû modifier le procès-verbal car la personne placée en garde à vue, informée qu'il y aurait une perquisition chez elle et qu'elle ne serait pas libérée avant le lendemain, a finalement demandé l'assistance d'un avocat et demandé à ce que sa mère soit prévenue.

De ce qu'ont pu constater les contrôleurs, le formulaire de déclaration des droits, qui n'existe qu'en français, n'est pas systématiquement remis aux personnes gardées en vue ni, a fortiori, conservé par elles durant le temps de la mesure. Selon les informations recueillies, les personnes gardées à vue ne souhaitent pas recevoir ce formulaire, au même titre qu'elles refusent le plus souvent de signer le procès-verbal de notification des droits.

S'agissant des personnes qui, au moment de leur interpellation, sont en état d'ivresse, la notification de leurs droits est repoussée jusqu'à leur complet dégrisement. Le procès-verbal de décision de placement en garde à vue est alors signé par le seul OPJ et la durée du dégrisement prise en compte dans le temps de la garde à vue.

4.2 LE RECOURS A UN INTERPRETE

Les OPJ, en cas de doute, s'assurent que la personne gardée à vue sait lire et comprend ce qu'elle lit.

Les OPJ disposent d'une liste d'interprètes agréés qui sont plus ou moins facilement joignables selon la langue concernée. Un interprète de langue arabe est très disponible, par exemple, alors que pour certains dialectes comme le pachtoun et le farsi, l'interprète intervient par téléphone pour la notification des droits, de même que pour l'audition. À défaut d'être assermenté, l'interprète prête serment devant l'OPJ.

Si aucun interprète n'est disponible dans un dans le délai de quatre heures pour une vérification d'identité, il a été indiqué que le parquet levait la garde à vue et que la personne était ultérieurement convoquée en présence d'un interprète.

Les OPJ peuvent également s'appuyer sur les formulaires en langue étrangère, en cas d'impossibilité de joindre un interprète ; ils ont déclaré y recourir rarement, faute pour ces formulaires de comporter une traduction française leur permettant de se faire comprendre de leur interlocuteur.

4.3 L'INFORMATION DU PARQUET

Le tribunal compétent est le tribunal de grande instance (TGI) de Rouen, pour les gardes à vue des mineurs comme des majeurs. Les relations avec les magistrats ont été décrites comme positives et efficaces.

L'information se fait par le biais d'un formulaire automatique envoyé par voie électronique, doublé d'un appel téléphonique systématique pour les mineurs et pour les majeurs impliqués dans les affaires considérées les plus graves.

Selon les informations recueillies, très peu de procédures sont cassées pour défaut d'avis au parquet.

4.4 LE DROIT DE SE TAIRE

Selon les dires des OPJ, ce droit est rarement utilisé. Lors de la première audition, l'OPJ indique au gardé à vue qu'il bénéficie du droit de se taire. Ce droit n'est pas rappelé au début de chaque nouvelle audition.

Au cours des échanges avec les différents services, il est apparu qu'il s'agissait d'un droit parfois oublié par les OPJ et méconnus des personnes placées en garde à vue.

4.5 L'INFORMATION D'UN PROCHE ET DE L'EMPLOYEUR

La personne est avisée dès son placement en garde à vue qu'elle peut user de son droit de faire prévenir un proche et son employeur. L'avis est donné par téléphone ; le cas échéant, un message est laissé par l'OPJ au destinataire.

Le droit de communiquer avec un proche ou l'une des personnes prévues par la loi est rarement invoqué. Lorsqu'il l'est, l'entretien, d'une durée maximum de trente minutes, a lieu par téléphone dans le bureau de l'OPJ, faute pour l'hôtel de police de disposer de locaux adaptés pour accueillir de telles rencontres. Il a été indiqué aux contrôleurs que le « parloir-avocat » pouvait être utilisé à cette fin.

4.6 L'INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES

Les différents registres consultés témoignent que l'information des autorités consulaires est très rarement sollicitée par les personnes gardées à vue.

4.7 L'EXAMEN MEDICAL

Une convention a été signée entre l'hôtel de police et SOS-Médecins. Les médecins se déplacent rapidement sur demande de la personne gardée à vue ou à l'initiative de l'OPJ lui-même. Il est assez fréquent que l'OPJ requiert un examen médical, notamment lorsque la personne présente un comportement qui laisse penser à une absorption d'alcool ou de stupéfiants, ou lorsqu'elle présente des blessures à son arrivée au commissariat, afin de faire établir un certificat médical initial.

L'examen médical a lieu dans une salle située à l'entrée de la zone des geôles, face au poste de contrôle. Ce local qui sert également aux entretiens avec l'avocat n'est équipé que d'une table et de deux tabourets rivés au sol. Vitré, il ne dispose d'aucun moyen d'occultation de nature à assurer l'intimité de la personne gardée à vue durant la consultation médicale (cf. *infra* § 3.2.3).

De ce qu'ont pu en constater les contrôleurs et que confirment les procès-verbaux communiqués, les consultations médicales sont relativement brèves, de l'ordre de cinq minutes. Le médecin

rencontré a affirmé être entièrement satisfait des conditions dans lesquelles il intervenait à l'hôtel de police.

En cas de prescription antérieure à la garde à vue ou de la délivrance d'une ordonnance pendant celle-ci, les agents de police se rendent à la pharmacie et assurent la distribution des médicaments prescrits à la personne gardée à vue.

En cas de problème de santé plus grave, la personne est conduite à l'hôpital et, le cas échéant, la garde à vue peut être effectuée dans une chambre sécurisée au CHU de Rouen.

4.8 L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT

Les avocats sont contactés, sur demande de la personne gardée à vue, ou automatiquement pour les mineurs, par le biais d'une plate-forme téléphonique mise en place par le barreau de Rouen, qu'il s'agisse de contacter un avocat commis d'office ou un avocat désigné. Si les avocats se déplacent globalement dans des délais assez courts, l'avis aux avocats désignés a été présenté comme plus compliqué et le recours aux avocats commis d'office encouragé, en soirée notamment.

Les pratiques apparaissent uniformes dans les services : au terme d'un délai de deux heures après avoir contacté l'avocat, l'OPJ commence l'audition. Si l'avocat arrive plus tard, l'audition est suspendue afin que l'avocat puisse s'entretenir avec son client et relire le procès-verbal en cours, avant la reprise de l'audition. Un nouvel entretien avec l'avocat est possible en cas de prolongation de la mesure de garde à vue.

Le local d'entretien avec l'avocat, porte fermée, assure la confidentialité des échanges.

4.9 LES TEMPS D'AUDITION ET DE REPOS

Il n'existe pas de local prévu pour les auditions, qui ont lieu dans les bureaux des OPJ. Tous les bureaux ne sont pas équipés d'anneau de menottage mais tous les services en ont à leur disposition. Selon les informations recueillies, le recours au menottage pendant les auditions est limité « autant que possible ».

L'observation des registres montre que le temps de repos est mentionné, sans en préciser toutefois la durée, par la mention « LRDT » (le reste du temps).

4.10 LES DROITS DES GARDES A VUE MINEURS

Les mineurs gardés à vue sont systématiquement assistés d'un avocat et examinés par un médecin ; l'examen médical est toutefois facultatif au-delà de 16 ans. Les parents sont informés du placement de leur enfant en garde à vue mais pas de la qualification, des circonstances de l'infraction présumée ni des motifs.

Les auditions de mineurs font l'objet d'un enregistrement vidéo, dispositif dont sont équipés certains bureaux.

L'information du parquet suit la même procédure que pour les personnes majeures.

Une cellule est réservée aux personnes mineures, placées seules autant que cela est possible. Le 15 février 2017, une vingtaine de personnes ayant participé à une manifestation « en hommage à Théo et contre les violences policières » ont été placées en garde à vue, dont un certain nombre de mineurs. Dans ce cas, les mineurs ont été séparés des personnes majeures mais placés à plusieurs en cellule.

4.11 LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE

Selon les informations recueillies, les magistrats valident généralement les demandes de prolongation, sauf en ce qui concerne les mineurs pour lesquels ils se montrent plus réticents.

Les prolongations de garde à vue se font par visioconférence dans la salle prévue à cet effet au rez-de-chaussée du commissariat. Si le système de visioconférence est en panne, le magistrat se déplace s'il y a beaucoup de personnes placées à vue ; dans le cas contraire, les policiers conduisent les personnes à la rencontre du magistrat. Selon les informations recueillies, certains magistrats demandent que la personne soit démenottée, d'autres non.

5. LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Seul le groupe d'appui judiciaire (GAJ) est susceptible de procéder à des vérifications d'identité. Selon les informations recueillies, les vérifications d'identité en tant que telles, indépendamment d'une garde à vue, sont rares.

Dès lors, les contrôleurs n'ont pu consulter de procès-verbal de vérification d'identité, le dernier remonterait à environ trois ans.

6. LES REGISTRES

6.1 LE REGISTRE DE GARDE A VUE

Chacun des trois services de l'hôtel de police qui effectuent des gardes à vue dispose de son propre registre. Il peut arriver que certaines procédures commencées par un service soient poursuivies par un autre et donc apparaissent sur deux registres différents.

Le GAJ effectue plus de la moitié des gardes à vue au sein de l'hôtel de police de Rouen. Le registre de garde à vue en cours au moment de la visite avait été ouvert le 4 avril 2017. Il indique 63 gardes à vue entre le 24 mai 2017 et le 17 juin 2017. Le registre précédent, ouvert le 3 mars 2017, faisait état de 201 gardes à vue entre le 10 avril et le 25 mai 2017. Globalement bien tenu, la durée des auditions est néanmoins très rarement renseignée.

Le registre tenu par la brigade de sûreté urbaine, ouvert le 20 août 2015, faisait état de 124 gardes à vue. Il est renseigné de manière inégale : dans un certain nombre d'exemples, la durée des auditions n'est pas indiquée, pas plus qu'il n'est fait mention de l'heure de fin de la mesure sans qu'il soit précisé si la procédure a été reprise par un autre service.

Le registre de la BADR, ouvert le 6 mars 2017, indiquait 79 gardes à vue, la dernière datant du 7 juin 2017. Relativement bien tenu, l'heure et la durée des auditions sont néanmoins variablement renseignées.

6.2 LE REGISTRE ADMINISTRATIF DU POSTE

Le registre administratif comprend, pour chaque personne gardée à vue, une double page avec des rubriques suivantes :

- l'identité, la date et le lieu de naissance, le domicile et le numéro de téléphone ;
- les dates et heures de début et de fin de garde à vue, les motifs de celle-ci, l'OPJ et le service interpellateur ;
- les consignes particulières de surveillance ;
- les prescriptions médicales ;

- les informations concernant les entretiens avec un avocat (nom, date et heure de début et de fin) ;
- idem pour les examens d'un médecin ;
- les heures d'alimentation et les refus ;
- les mouvements (prise en compte par les enquêteurs pour les auditions). Cette rubrique n'est jamais remplie, les geôliers ayant indiqué ne pas avoir le temps de le faire ;
- le grade et le nom (en fait le matricule) du fonctionnaire ayant procédé à la fouille avec mention de la fouille avec déshabillage et de son motif (sept items) ;
- l'inventaire des objets retirés et placés à la fouille (signatures au dépôt et à la remise) ;
- idem pour les valeurs en euros, les bijoux et les médicaments ;
- « observations », où les geôliers notent le numéro de cellule d'affectation et celui de la caisse de rangement de la fouille.

Le registre est parfaitement tenu. Il sert aux OPJ à compléter les procès verbaux de fin de garde à vue.

6.3 LE REGISTRE SPECIAL DES ETRANGERS RETENUS

Intitulé « *registre de garde à vue* » avec une mention indiquant qu'il doit être utilisé comme « *registre de retenue administrative* », un registre ouvert le 2 janvier 2014 est censé servir à noter les retenues aux fins de vérification du droit au séjour.

Ce registre est très mal tenu et son examen témoigne qu'il n'est renseigné qu'au début de la mesure, sans toujours mention de l'heure. Malgré cela, la signature de la personne retenue apparaît.

Le motif de la retenue n'est pas toujours précisé et, quand il l'est, sont mentionnées d'autres motifs que la vérification du droit au séjour : certaines pages concernent des gardes à vue ou des exécutions de peine.

La fin de mesure – la date et heure de levée, la destination de la personne – n'est jamais notée, de sorte qu'il est impossible de vérifier si le délai maximal de retenue de 16 heures et si les droits afférents à cette mesure sont ou non respectés.

Recommandation

Un véritable registre des personnes retenues pour vérification du droit au séjour doit être mis en place. Il devra être tenu avec davantage de rigueur que le registre actuellement utilisé.

Dans sa réponse, le DDSP indique qu' « *un registre spécifique pour les retenues administratives a été mis en place.* »

7. LES CONTROLES

Les registres judiciaires de garde à vue consultés ne comportent aucun visa qu'il s'agisse de la hiérarchie ou d'un magistrat. Le registre administratif du poste est, en revanche, régulièrement visé par la hiérarchie.

Dans ses observations faites au rapport de constat, le procureur de la République indique « *qu'en 2017, le parquet a procédé au contrôle des locaux de garde à vue du commissariat de police de*

Rouen à 3 reprises (les 15 février, 21 août et 14 septembre avec visa des registres pour ces deux dernières dates). » Il précise que « diverses remarques ont été formulées par le parquet, notamment quant à la salubrité d'une partie des locaux du fait des infiltrations d'eau. »